



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 4 1 - 9 6

AMENDANT LE RÈGLEMENT 275-90 SUR LA
CONSTRUCTION POUR FINS DE
CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. RÉPARATION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE VÉTUSTE
OU ENDOMMAGÉ

L'article 15 du règlement 275-90 sur la construction est
modifié par la suppression du dernier alinéa.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la
loi.

ADOPTÉ LE 19 AOÛT 1996

(SIGNÉ) JEAN-LUC DAIGLE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

JEAN-LUC DAIGLE, MAIRE

DANIELLE BILODEAU, GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 SEPTEMBRE 1996